

CRITÈRES POUR LES ÉVALUATIONS EXTRAORDINAIRES

Rédaction: Directeur Technique	Approbation: Direction Générale	Date d'approbation: 2018-11-20 Date d'entrée en vigueur: 2018-11-20
---------------------------------------	--	--

Table des matières

	Page
1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
2. EXIGENCES DES ORGANISMES D'ACCRÉDITATION	3
3. EXIGENCES DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	3
4. RÉFÉRENCES	4
ANNEXE – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	5

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour but de définir les exigences en vertu desquelles des évaluations extraordinaires et/ou des visites non programmées d'organismes accrédités peuvent être effectuées, ainsi que les responsabilités des organismes accrédités au cours de ces évaluations ou visites.

2. EXIGENCES DES ORGANISMES D'ACCREDITATION

- 2.1 La SADCAS planifie et établit le calendrier des activités d'évaluation pour surveiller le respect continu des exigences d'accréditation par les organismes d'évaluation de la conformité (OEC). L'OEC doit être informé de la date et des membres de l'équipe d'évaluation bien à l'avance afin de lui donner la possibilité d'accepter les membres de l'équipe désignés ou de s'y opposer.
- 2.2 La SADCAS peut également effectuer des évaluations extraordinaires ou des visites non programmées qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour confirmer la conformité continue aux exigences d'accréditation en plus des évaluations programmées.
- 2.3 Toutes les visites non programmées sont effectuées par un évaluateur désigné par le coordonnateur du projet (CP).
- 2.4 Toutes les visites non programmées sont normalement effectuées pendant les heures normales de travail de l'OEC à l'une des adresses enregistrées de l'OEC, y compris tout site individuel ou autre agence.
- 2.5 Le coordinateur du projet de la SADCAS doit informer la direction de l'OEC au moins deux jours avant la date de l'évaluation extraordinaire/la visite non programmée.
- 2.6 Dès son arrivée à l'organisme, l'évaluateur désigné doit s'identifier au moyen d'une lettre de présentation de la SADCAS.
- 2.7 Les évaluations extraordinaires ou les visites non programmées ne doivent être que d'une ampleur suffisante pour confirmer un aspect particulier des exigences d'accréditation, par exemple, la conformité à une exigence technique particulière de la SADCAS, le suivi de l'enquête et de la résolution d'une plainte contre l'OEC ou le suivi de changements importants concernant l'OEC.

3. EXIGENCES DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

- 3.1 L'OEC doit fournir à la SADCAS un accès et une coopération raisonnable pendant toute évaluation non programmée ou extraordinaire.

- 3.2 L'OEC doit fournir à la SADCAS un accès raisonnable à toutes les informations pertinentes relatives à ses activités accréditées. Cela peut comprendre, sans s'y limiter, les certificats, les rapports, les données brutes, les enregistrements (techniques, plaintes, environnement, audits internes, revues de direction, revues de contrat, personnel, validation des méthodes, résultats d'essais d'aptitude et équipement), les estimations de l'incertitude des mesures, les devis, les factures, etc. au cours de toute évaluation programmée ou extraordinaire.

4. RÉFÉRENCES

- SADCAS PM 01 – Manuel politique de la SADCAS
- SADCAS AP 17 – Apurement des constats par une visite sur place
- SADCAS TG 01 – Information pour les organismes demandeur d'accréditation
- SADCAS F 57 – Feedback provenant de l'évaluation
- SADCAS F 61 (c) – Rapport de recommandation d'évaluation

ANNEXE – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Statut de révision	Modification			Approbation	Date d'entrée en vigueur
	Page	Clause/ Sous clause	Description de la modification		
Version 1	-	-	-	DG	2013-04-24
Version 1	3	2.3 et 2.5	“Directeur Technique” supprimé et remplacé par “coordinateur du projet”	DG	2018-11-20
	4	4	Supprimé “ SADCAS TR 02 – Exigences d'accréditation		